

# **Analyse objective et détaillée du Chapitre II du Titre IV du décret du 21 mars 2023 portant Code des douanes, relatif à la vente des marchandises en dépôt :**

## **1. Champ d'application et objectifs**

Le chapitre II définit les conditions dans lesquelles les marchandises abandonnées ou non régularisées peuvent être vendues par la douane.

Objectifs principaux :

- Prévenir l'accumulation de marchandises non dédouanées dans les entrepôts sous douane (MEAD, autres lieux désignés).
- Protéger les intérêts fiscaux de l'État en permettant le recouvrement des droits et taxes.
- Offrir un mécanisme légal de disposition des marchandises abandonnées ou non conformes.

## **2. Marchandises concernées (Article 179, §1)**

Sont sujettes à la vente à l'encan ou à une autre disposition légale :

1. Non déclarées dans les 3 mois suivant l'entrée au MEAD.
2. Déclarées mais bordereaux non acquittés dans un délai de 6 mois.
3. Déclarées, bordereaux payés, mais non enlevées dans un délai de 1 an et 1 jour.
4. Non couvertes par connaissance, excédent ou non manifesté.
5. Soustraites à la douane ou contournant la réglementation (colis non sur manifeste, contrebande, cabotage illégal).
6. Marchandises périmées ou mal conservées peuvent être vendues immédiatement.

**Analyse :** Le texte couvre à la fois les cas de non-conformité administrative et physique, ainsi que les situations de fraude ou d'abandon manifeste.

## **3. Définition de l'abandon (Article 179, §4)**

- Les marchandises visées sont considérées comme abandonnées.
- La douane peut les vendre à l'encan ou les donner à des hôpitaux ou établissements de bienfaisance.

**Analyse :**

- Le décret légalise la vente ou la disposition alternative, ce qui sécurise juridiquement la douane et le MEAD.
- L'abandon n'exige pas de décision judiciaire préalable pour certaines catégories de marchandises (ex. périssables ou mal conservées).

#### **4. Modalités de vente (Articles 180 et 181)**

- La vente est effectuée par les soins de l'Administration Générale des Douanes, au plus offrant et dernier enchérisseur.
- Les marchandises sont vendues libres de droits et taxes.
- Priorité d'affectation du produit de la vente :

  1. Règlement des frais de dépôt et de vente engagés par la douane ou le MEAD.
  2. Recouvrement des droits et taxes applicables aux marchandises.
  3. Eventuel reliquat remis à l'importateur ou tenu à disposition.

#### **Analyse :**

- Les règles protègent l'État contre la perte de droits et frais.
- Elles offrent un mécanisme clair pour restituer un reliquat à l'importateur si applicable.
- La vente à l'encan simplifie la liquidation des marchandises tout en respectant l'ordre de priorité légale.

#### **5. Points clés et implications opérationnelles**

1. Délais stricts : 3 mois, 6 mois, 1 an et 1 jour selon les situations, permettant au MEAD de notifier les clients avant la vente à l'encan.
2. Sécurité juridique : le MEAD et la douane disposent d'un cadre légal clair pour gérer les marchandises abandonnées.
3. Responsabilité des clients : tout manquement à la régularisation des marchandises engage leur responsabilité, car la douane peut disposer des biens.
4. Marchandises sensibles : périssables ou en mauvais état peuvent être traitées immédiatement, ce qui réduit les risques sanitaires et financiers.
5. Lien avec le MEAD : le MEAD doit signaler aux clients l'approche des délais fatidiques, préparer les registres et collaborer avec la douane pour la vente à l'encan.

## 6. Observations stratégiques

- Prévention des litiges : notification proactive des clients sur l'état et les délais de stockage.
- Planification financière : le produit de la vente permet de couvrir les coûts de stockage et les droits dus, sécurisant la trésorerie du MEAD et de l'État.
- Gestion des risques : le cadre permet de traiter efficacement la fraude, les marchandises périssables ou mal stockées, et les marchandises non déclarées.

## ✓ Conclusion

Le Chapitre II fournit un cadre légal clair et structuré pour la vente ou la disposition des marchandises en dépôt, en intégrant :

- délais précis pour déclarations et enlèvements,
- définition de l'abandon et des marchandises prioritaires,
- mécanisme de vente à l'encan et affectation des produits,
- responsabilité directe des importateurs.

Implication pour le MEAD : mise en place de procédures internes strictes, notifications client, suivi des délais, archivage et collaboration avec la Douane pour sécuriser les opérations et éviter les litiges.